

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

CMS Bureau Francis Lefebvre

1-3 Villa Emile Bergerat,
92522 Neuilly-sur-Seine Cedex, France

T : +33 1 47 38 55 00
F : +33 1 47 38 55 55
info@cms-bfl.com
www.cms-bfl.com

LRAR

**DGCCRF – Sous-direction des
affaires juridiques et des
politiques de la concurrence et de
la consommation**

Madame Cécile Pendariès
59, Bd Vincent Auriol
75703 Paris Cedex 13

Neuilly-sur-Seine, le 6 juin 2014

Nos Réf. : VCP-NLP/76467791

Vos Réf. : Dossier suivi par Madame Sandrine Stafolani

Objet : Mise en œuvre de la législation relative à l'achat de métaux précieux

Madame la Sous-Directrice,

En vue de préparer l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation de l'achat de métaux précieux, issue de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, le Syndicat National de l'Achat d'Or et de Bijoux (SNAOB), dont nous représentons les intérêts, souhaite faire préciser la notion d'« exécution des obligations contractuelles » qui figure au nouvel article L.121-102 du code de la consommation et plus précisément la question de la dépossession physique pendant le délai de rétractation.

Aux termes de l'alinéa 1^{er} *in fine* de cet article, introduit par amendement CE416 de Monsieur le rapporteur Hammadi dans le cadre de la seconde lecture de l'Assemblée Nationale du projet de loi sur la Consommation : « *L'exécution des obligations contractuelles incombant aux parties est suspendue jusqu'à l'expiration de ce délai de rétractation* ».

Comme vous le savez, dans un contrat de vente, les obligations contractuelles des parties sont en principe le paiement du prix et le transfert de propriété.

Une ambiguïté résulte cependant de l'exposé sommaire des motifs de l'amendement reproduit ci-après :

« L'article 11 du projet de loi contient des dispositions prévoyant un formalisme spécifique pour les contrats de rachat d'or, ainsi qu'un délai de rétractation de 48 h au bénéfice du particulier qui revend son or.

Le présent amendement propose de préciser explicitement que l'exécution des obligations contractuelles sera suspendue jusqu'à l'expiration du délai de rétractation. Cette précision permettra de ne pas faire obstacle à la bonne application de l'article 536 du CGI ; en effet, l'obligation de casser immédiatement le bijou ou de l'apporter dans les trois jours à un bureau de garantie pour essai et marquage ne s'appliquera au professionnel du rachat d'or que lorsque

CMS Bureau Francis Lefebvre est membre de CMS, regroupement de 10 grands cabinets d'avocats européens indépendants/CMS Bureau Francis Lefebvre is a member of CMS, the organisation of 10 major independent European law firms.

Implantations mondiales principales et secondaires des cabinets membres de CMS/CMS member firms' offices and associated offices worldwide : Amsterdam, Berlin, Brussels, Lisbon, London, Madrid, Paris, Rome, Vienna, Zurich, Aberdeen, Algiers, Antwerp, Barcelona, Beijing, Belgrade, Bratislava, Bristol, Bucharest, Budapest, Casablanca, Cologne, Dresden, Dusseldorf, Edinburgh, Frankfurt, Hamburg, Kyiv, Leipzig, Ljubljana, Luxembourg, Lyon, Milan, Moscow, Munich, Prague, Rio de Janeiro, Sarajevo, Seville, Shanghai, Sofia, Strasbourg, Stuttgart, Tirana, Utrecht, Warsaw and Zagreb. www.cms-bfl.com

Siège social/Head Office : CMS Bureau Francis Lefebvre – Avocats au Barreau des Hauts-de-Seine – 1-3 villa Emile Bergerat 92522 Neuilly-sur-Seine Cedex. S.E.L.A.F.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 39 180 € – 722 047 164 R.C.S. Nanterre – Ident. TVA FR 69 722 047 164

celui-ci prendra physiquement possession du bien, c'est-à-dire à l'expiration du délai de rétractation » (nous soulignons).

Ainsi, au détour de l'exposé des motifs d'une disposition qui vise, pour ce qui concerne les bijoux, à réconcilier la prise de possession du bijou par le professionnel et son obligation, issue de la réglementation fiscale (article 536 du CGI), de le casser immédiatement ou de le faire marquer à bref délai, le rapporteur Hammadi donne l'impression que le délai de rétractation fait obstacle à une prise de possession physique du métal précieux sans transfert de propriété.

Or telle n'est ni la lettre du texte ni l'intention manifestée par le législateur.

Il ressort ainsi des travaux de la Commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale présidée par Monsieur Hammadi, tant dans le cadre de la première lecture (Rapport n° 1156) que dans le cadre de la seconde lecture (Rapport n° 1574) qu'il est prévu que le professionnel détienne le bien dans son office après la signature du contrat. Ce qui est recherché à cet égard est un « *moyen terme satisfaisant qui préserve à la fois le vendeur (qui bénéficie d'un droit de repentir) et l'acheteur (qui, pour des raisons de sécurité qu'entraînerait la **trop longue possession de métaux précieux dans son office**, ne souhaite pas que le vendeur dispose d'un droit de remords trop long)* » (nous soulignons).

C'est précisément cette volonté de concilier droit de repentir du vendeur et sécurité de l'acheteur qui ne doit pas être tenu de conserver la marchandise sur place pendant une durée trop longue, notamment pendant le week-end, qui a motivé l'amendement CE417, également présenté par Monsieur Hammadi, et visant à ramener le délai de rétractation ouvert au vendeur de 48h à 24h (Voir exposé des motifs de l'amendement et discussion de l'amendement à l'occasion de son examen par la Commission des Affaires économiques).

Ainsi, retenir une prohibition de la prise de possession physique du bijou ou du métal précieux, serait non seulement contraire à lettre du texte, cette prise de possession physique pendant le délai de rétractation n'étant pas susceptible de constituer une obligation contractuelle dont l'exécution est suspendue, mais également à son esprit.

Tout au contraire, obliger le consommateur à conserver son bijou ou le métal précieux qu'il souhaite vendre pendant la durée du délai de rétractation le conduirait en pratique à séjourner non loin de l'office du vendeur pendant un temps relativement long et l'exposerait à un risque pour sa sécurité, encore accru dans un contexte de flambée des cours.

Cette obligation apparaît par ailleurs inutile puisque le consommateur restera en tout état de cause en possession juridique de son bien afin de faire jouer la concurrence tant qu'il n'aura pas choisi de contracter avec un professionnel.

Dans la mesure du possible, nous souhaiterions pouvoir vous rencontrer afin de faire valoir la position des professionnels de l'achat d'or et de bijoux, avant que ne soit adopté tout texte réglementaire à ce sujet. A défaut, nous vous remercions de nous faire part par retour de votre position à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, chère Madame, l'expression de notre haute considération.

Virginie Coursière-Pluntz
Avocat
Tél. : +33 1 47 38 43 40
Fax.: +33 1 47 38 55 47
E-mail : virginie.coursiere-pluntz@cms-bfl.com

Nathalie Pétrignet
Avocat Associé
Tél. : +33 1 47 38 42 04
Fax.: +33 1 47 38 55 47
E-mail : nathalie.petrignet@cms-bfl.com

PJ : Travaux parlementaires.